



## 10.4. AMENAGEMENTS INTERIEURS

### 10.4.1. ALLEE

#### Arrêté du 2 juillet 1982 modifié

« - par "allée, l'espace permettant aux passagers d'accéder, à partir d'un siège ou d'une rangée de sièges quelconques, à tout autre siège ou rangée de sièges, ou à tout passage d'accès desservant une porte de service quelconque. L'allée ne comprend pas l'espace qui s'étend devant un siège ou une rangée de sièges jusqu'à une distance de 65 cm, mesurée en avant du centre du dossier, à la hauteur du sommet du coussin et qui est destiné aux pieds des passagers assis ; elle ne comprend pas non plus les marches ni l'espace situé devant un siège ou une rangée de sièges et exclusivement destiné aux passagers occupant ce siège ou cette rangée de sièges ;

« Art. 31. - Allées.

« Dans les véhicules de transport en commun de personnes, l'allée doit être conçue et aménagée de manière à permettre le libre passage d'un rectangle vertical perpendiculaire à l'axe de l'allée, basé sur le plancher s'étendant sur toute la longueur de l'allée, sur une hauteur et une largeur au moins égales à celles qui sont fixées ci-après :

« Toutefois, sur les autobus, dans toute partie de l'allée située à la fois en arrière de l'axe médian de l'essieu arrière et de la porte de service la plus en arrière, la largeur minimale sera ramenée de 45 à 40 cm.

« Par ailleurs, sur les véhicules à moteur arrière, la hauteur minimale peut être ramenée à 175 cm pour la partie de l'allée s'étendant en arrière de l'essieu arrière, et de toute porte de service située en arrière dudit essieu. En outre, sur les autocars à moteur arrière comportant des places debout, pour cette même partie de l'allée, la hauteur minimale peut éventuellement être ramenée à 165 cm ; dans ce dernier cas aucune place debout ne peut être prévue dans cette partie.

« Le rectangle prévu à l'article 26 du présent arrêté, lorsqu'il se trouve à 40 cm au moins de l'ouverture de la porte et qu'il touche le plancher, est maintenu dans cette position. On vérifiera si les conditions d'accès depuis le plan vertical du rectangle jusqu'à l'allée sont suffisantes à l'aide du rectangle utilisé pour contrôler l'espace de libre passage de l'allée.

« La pente maximale du plancher ne doit pas dépasser 6 % dans les zones destinées aux passagers debout ; toutefois, dans les parties du véhicule situées en arrière d'un plan vertical transversal disposé à 150 cm en avant de l'axe médian de l'essieu arrière, elle pourra être de 8 %, toutes les mesures devant s'effectuer sur un véhicule à vide, stationnant sur une surface plane et horizontale. Des marches sont admises dans l'allée, sous réserve qu'aucune d'elles n'ait une hauteur inférieure à 15 cm ou supérieure à 30 cm.

« Les panneaux de visite se trouvant dans le plancher d'un véhicule doivent être aménagés et assujettis de telle façon que les vibrations ne puissent pas les déplacer de leur logement ; aucun dispositif de levage ou de fixation ne doit dépasser le niveau du plancher ; toutefois une saillie n'excédant pas 5 mm pourra être acceptée à la condition que ses bords soient arrondis.



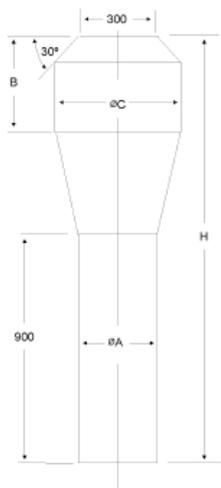
**Directive 2001/85 CE7.7.5.**

7.7.5.1. Le couloir de tout véhicule doit être conçu et construit de manière à permettre le libre passage d'un gabarit constitué de deux cylindres co-axiaux reliés par un cône tronqué renversé, ayant les dimensions suivantes (en mm):

	Classe I	Classe II	Classe III	Classe A	Classe B
Diamètre du cylindre inférieur (A)	450	350	300	350	300
Hauteur du cylindre inférieur	900	900	900	900	900
Diamètre du cylindre supérieur (C)	550	550	450	550	450
Hauteur du cylindre supérieur (B)	500 (*)	500 (*)	500 (*)	500 (*)	300
Hauteur totale (H)	1 900 (*)	1 900 (*)	1 900 (*)	1 900 (*)	1 500

- (\*) La hauteur du cylindre supérieur, et partant la hauteur totale, peut être réduite de 100 mm pour toute la partie du couloir située à l'arrière:
- d'un plan vertical transversal situé à 1,5 m en avant de l'axe médian de l'essieu arrière (de l'essieu arrière le plus en avant dans le cas des véhicules à plus d'un essieu arrière); et
  - d'un plan vertical transversal situé au bord arrière de la porte de service, ou de la porte de service la plus en arrière s'il existe plus d'une porte de service.

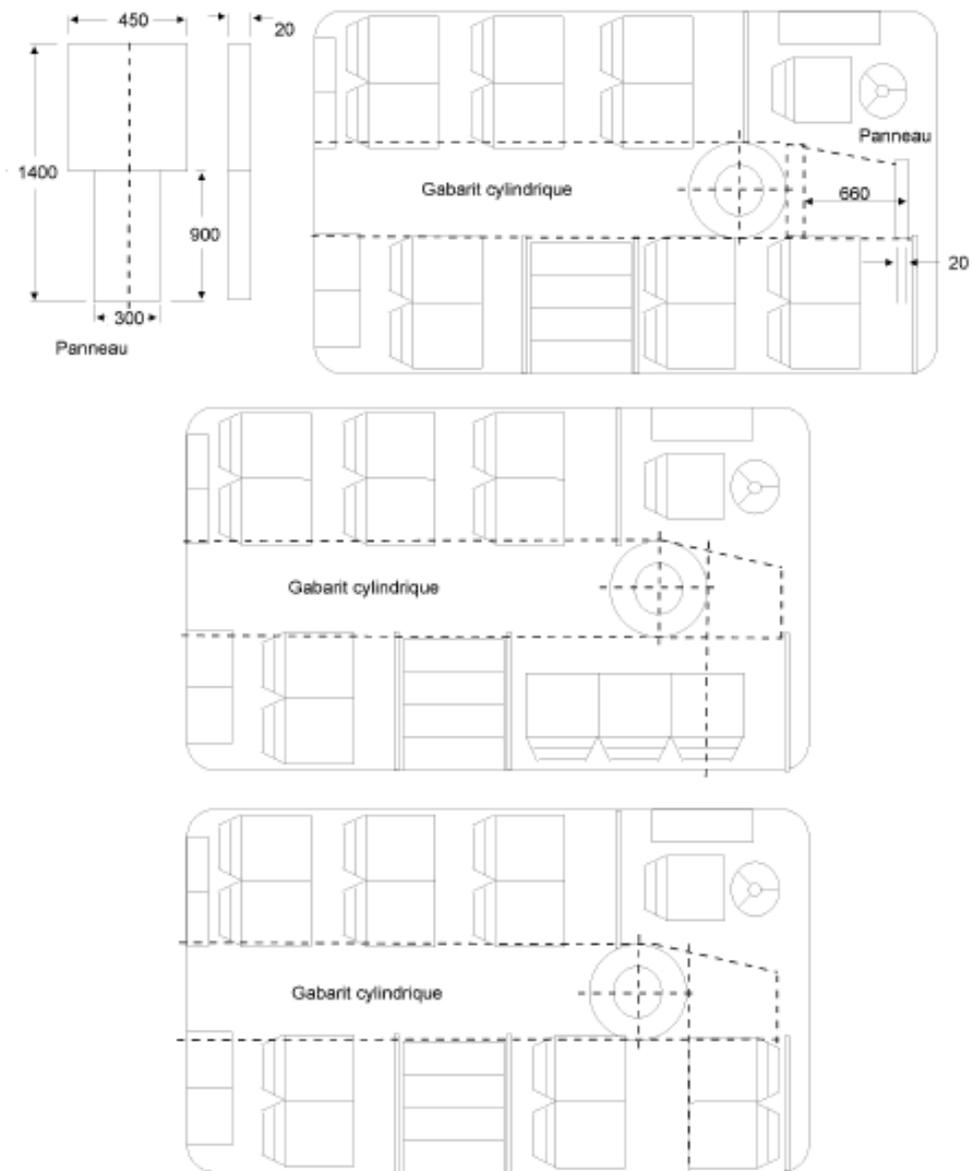
Figure 6  
Couloirs  
(cf. annexe I, point 7.7.5)



Classes		A	B	I	II	III
Dimensions (mm)	A	350	300	450	350	300
	C	550	450	550	550	450
	B	500 (*)	300	500 (*)	500 (*)	500 (*)
	H	1 900 (*)	1 500	1 900 (*)	1 900 (*)	1 900 (*)

(\*) Voir la note de bas de page (\*\*) du point 7.7.5.1.

Figure 7  
Limite du couloir à l'avant du véhicule  
(cf. annexe I, point 7.7.5.1.1.1)





Formation Contrôle Automobile

10.4.1.4. DIVERS

10.4.1.4.1. **Passage insuffisant | S |**

Motif de contre-visite sans interdiction de circuler en cas de réduction du passage réglementaire, notamment à la suite d'intrusion d'élément de siège (accoudoir,...). En cas de doute, contrôle des dimensions minimales réglementaires (voir 5.1). Présence de sièges décalables.

**SR/V/P33 - 5.1. Prescriptions générales**

Si des dimensions sont à contrôler, l'utilisation de gabarits n'est pas obligatoire, les mesures étant réalisées à l'aide d'un mètre.